

Arrêt

n° 227 048 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mubembe par votre père et banyamulenge par votre mère et de religion protestante. Vous êtes née le 07 juillet 1981 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vos parents ont divorcé lorsque vous étiez jeune et vous avez été élevée par votre tante à Kinshasa. Après avoir obtenu votre diplôme d'état, vous allez vivre à Lubumbashi en 2005 pour y entamer des études d'infirmière. Vous obtenez votre diplôme de graduat en sciences infirmières en 2007. Vous résidez à Mboko, dans la province du Sud- Kivu, depuis la fin de l'année 2014. Vous travaillez à l'hôpital de Nundu du mois de juin 2016 au mois d'août 2017. Vous quittez votre emploi afin de démarrer une activité de transport de marchandises. Un chauffeur transporte des marchandises avec votre véhicule entre Mboko et Uvira.

Vous continuez malgré tout à soigner des malades légers de façon intermittente à votre domicile.

Le 04 octobre 2017, vous êtes arrêtée à votre domicile par deux policiers et emmenée au poste. Une heure plus tard, vous êtes interrogée par les policiers qui vous accusent d'avoir soigné des membres d'un groupe rebelle. Vous répliquez que vous soignez toute personne qui vous demande de l'aide et que vous ne vous rappelez pas avoir soigné des rebelles. Vous êtes détenue pendant trois jours avant d'être relâchée, faute de preuve.

Le 19 février 2018, des militaires s'introduisent dans votre domicile. Ils fouillent et saccagent votre maison. Ils vous emmènent à pied jusqu'à la prison de Mboko. Les militaires vous accusent d'avoir fait transporter des armes dans votre véhicule par l'intermédiaire de votre chauffeur, [D. T.]. Ils vous annoncent que ce dernier a été tué et que des armes ont été trouvées dans votre véhicule. Vous êtes maltraitée puis laissée seule pendant une heure. À leur retour, les militaires continuent à vous torturer et l'un deux abuse de vous sexuellement. Vous restez détenue dans la prison mais, le sixième jour, vous entendez des tirs de fusil au loin pendant trois heures. Les détenus de la prison se mettent à crier en profitant d'une accalmie et les habitants du quartier viennent libérer les prisonniers. Votre oncle, [P. B.], fait partie de cette foule. Vous rejoignez trois de vos enfants en compagnie de votre oncle et décidez de quitter le pays.

Le 26 février 2018, vous prenez une pirogue afin de traverser illégalement la frontière burundaise avec trois de vos enfants et un employé de votre oncle. Vous poursuivez votre voyage en passant par la Tanzanie et vous arrivez en Zambie trois jours après avoir quitté le Congo. Là, vous rencontrez une connaissance de votre oncle qui va vous permettre d'obtenir des passeports authentiques auprès du consulat du Congo ainsi qu'un visa pour la Suède. Ce voyage, prévu le 04 juillet 2018, est reporté car vous n'avez pas pu réunir la somme d'argent demandée. Le passeur vous propose alors de voyager avec des passeports d'emprunts munis de visas octroyés par l'ambassade de Suède. Vous prenez l'avion en compagnie de vos enfants. Vous arrivez en France en septembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 20 septembre 2018. Pour des raisons procédurales, vous avez été transférée dans le royaume le 11 décembre 2018. Le lendemain, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous retrouvez votre frère [M. M. F.] qui a été reconnu réfugié par le Commissariat général en date du 22 juin 2005 (). Cet homme a obtenu la nationalité belge depuis lors. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez les copies des documents suivants: votre diplôme d'état, un relevé de notes pour l'année académique 2006-2007 et un acte de reconnaissance et confirmation de réussite de l'Institut supérieur des techniques médicales de Lubumbashi daté du 24 mars 2008.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de

subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, torturée, voire tuée car vous êtes accusée par des militaires d'avoir fait transporter des armes dans votre véhicule (entretien personnel, pp. 12-13 et 30 et Questionnaire CGRA, question 3). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, le Commissariat général estime que vous avez effectivement résidé dans la province du Sud- Kivu, à Mboko, depuis la fin de l'année 2014 jusqu'à votre départ du pays. Il considère également que la première détention dont vous faites état est établie. Néanmoins, le Commissariat général estime que la description que vous faites de cet évènement ne permet pas de considérer qu'il a atteint un niveau tel qu'il serait assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons ainsi que vous déclarez que vous avez été arrêtée par des policiers qui vous soupçonnaient d'avoir soigné des membres d'un groupe rebelle mais que vous avez été libérée après trois jours fautes de preuves (entretien personnel, pp. 13-14). Vous indiquez que vous n'avez pas été maltraitée pendant cette détention, que vos conditions de vie étaient acceptables, que vous avez reçu la visite de votre mère et d'une amie infirmière pendant votre détention et que vous avez été libérée faute de preuves. Vous ajoutez que vous n'avez pas envisagé de quitter votre pays suite à cette détention et que vous avez continué à soigner les personnes qui sollicitaient vos services. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec ces policiers qui vous ont arrêté et vous avez poursuivi votre vie comme avant (entretien personnel, pp. 21-22).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que le statut de réfugié ne peut vous être accordé pour cette raison.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenue pendant six jours à la prison de Mboko car vous étiez accusée d'avoir fait transporter des armes dans votre véhicule. Vous indiquez avoir été maltraitée et abusée au cours de cette détention (entretien personnel, pp. 14-16).

Néanmoins, en raison de vos déclarations peu convaincantes, de certaines méconnaissances et d'une contradiction importante, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Pour commencer, le Commissariat général relève que vous ignorez presque tout des circonstances dans lesquelles des armes auraient été trouvées dans votre véhicule et votre chauffeur aurait été tué. Or, il s'agit de la raison même pour laquelle vous auriez été arrêtée et que vous craignez de retourner au Congo. Si vous dites qu'il a été tué près du village d'Itela, vous ignorez à quelle date il est décédé, vous ne pouvez fournir davantage de précisions sur les circonstances de sa mort et vous n'avez aucune information sur les armes qui auraient été découvertes dans votre véhicule (entretien personnel, pp. 24-25). Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de présenter davantage d'éléments de contexte pour attester de la réalité de cet évènement. En effet, vous êtes toujours en contact avec votre oncle [P. B.] et c'est ce dernier qui vous a présenté monsieur [D. T.], votre chauffeur. Vous auriez pu, par son intermédiaire, obtenir davantage de précisions sur ce qu'il est advenu à votre chauffeur et à votre véhicule et, par conséquent, sur ce que les autorités vous reprocheraient effectivement. Le manque d'intérêt que vous portez à cette affaire n'est pas crédible au vu des craintes que vous invoquez.

De plus, vous vous êtes contredite en ce qui concerne la date de votre seconde arrestation. Dans un premier temps, vous l'avez située au 25 octobre 2017 (entretien personnel, p. 13). Par la suite, après quelques hésitations, vous la situez au 19 février 2018 (ibid, pp. 14 et 25). Dès lors que cet évènement, que vous présentez comme particulièrement marquant au vu des sévices subis, serait à la base de votre fuite du pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez le situer dans le temps de façon constante.

En outre, le Commissariat général estime que vos déclarations répétitives et évasives concernant votre prétendue détention ne permettent pas de considérer cet évènement comme ayant réellement eu lieu.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater l'ensemble des faits qui vous font craindre de retourner au Congo, vous avez déclaré, en résumé, que votre arrestation a été violente, que vous avez été torturée puis violée, bien que vous étiez en période de menstruation, à votre arrivée à la prison, que vous avez nié avoir fait transporter des armes dans votre véhicule, que vous êtes restée seule pendant quatre jours en cellule, que vous n'avez rien reçu à manger ou pour vous laver avant le troisième jour, que vous avez été transférée dans une cellule avec d'autres femmes le quatrième jour, que vous avez pu à nouveau vous laver le cinquième jour et que, le sixième jour, vous n'avez pas reçu à manger à l'heure habituelle et vous avez été libérée par des habitants de Mboko, dont votre oncle, qui ont profité d'un conflit armé qui se déroulait non loin pour vous faire évader (entretien personnel, pp. 14-16).

Par la suite, priée de revenir en détails sur cette détention, vous répétez la plupart des éléments déjà cités et ajoutez que vous n'échangiez pas avec vos codétenues mais qu'elles ont vu à votre attitude que vous avez été abusée sexuellement (entretien personnel, pp. 26-27). Si, de prime abord, la constance de vos propos pourrait tendre à démontrer que vous avez effectivement vécu une telle détention, une analyse approfondie démontre au contraire qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affirmation. En effet, votre description du deuxième au sixième jour de détention, qui représente l'exemple le plus parlant et qui équivaut à une période pendant laquelle vous n'auriez pas été maltraitée, est absolument identique, presque au mot près (farde informations pays, n° 1). Mis à part une contradiction relative au jour au cours duquel vous avez pu aller vous laver, il y a lieu de constater que vous ne faites que vous répéter. Le récit des maltraitances que vous auriez subies est également extrêmement similaire (entretien personnel, pp. 14-16 et 26-27).

Le Commissariat général en conclut que le récit que vous avez présenté lors de votre entretien a été appris par cœur et que vous n'avez fait que le restituer sans y apporter le moindre élément personnel. Vos réponses courtes, vagues et imprécises aux questions qui vous ont été posées par la suite conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas subi une telle détention. Vous ne rajoutez aucun élément convaincant relatif aux quatre jours passés seule en cellule, à votre ressenti psychologique, à vos différentes cellules, à vos codétenues, à la présentation d'une journée complète en détention et des conditions sanitaires (entretien personnel, pp. 27-29).

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été détenue car vous étiez soupçonnée de trafic d'armes et partant que vous n'avez pas subi les mauvais traitements relatés.

Aussi, le Commissariat général estime que votre crainte d'être tuée par vos autorités en cas de retour au Congo n'est pas avérée.

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous avez vécu à Mboko dans la province du Sud-Kivu de la fin de l'année 2014 jusqu'à votre départ du pays.

Or, il ressort de nos informations objectives que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde informations pays n° 2, COI Focus : « République Démocratique du Congo : situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu », 15 janvier 2018 (update)). En effet, selon cette analyse, la situation sécuritaire dans le Nord et le Sud-Kivu « est volatile, instable, imprévisible et dangereuse en raison des conflits entre groupes armés et des opérations qui y sont menées par les FARDC ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment à Kinshasa, où vous avez passé la majeure partie de votre vie de votre naissance à 2005, ou à Lubumbashi, où vous avez obtenu votre diplôme de graduat en sciences infirmières et où vous avez vécu de 2005 à 2014.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit.

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (farde informations pays, n°3).

De plus, même si vous n'êtes pas en possession d'un document vous permettant de voyager et de retourner légalement dans votre pays d'origine, il n'en reste pas moins que rien ne vous empêche de vous rendre à l'Ambassade / au Consulat de votre pays en Belgique et d'introduire une demande de nouveau passeport. En effet, votre crainte vis-à-vis de vos autorités nationales a été remise en cause précédemment et rien dans votre dossier ne fait penser qu'un document d'identité légal vous serait refusé pour un des motifs de la Convention de Genève de 1951. Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République Démocratique du Congo.

Deuxièmement, en ce qui concerne la situation sécuritaire au Congo, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (farde informations pays, n° 4 : « COI Focus : République démocratique du Congo (RDC)-Élection présidentielle et prestation de serment du nouveau président-11 février 2019 » et n° 5 : « COI Focus : République démocratique du Congo (RDC)-Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30 décembre 2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa ou dans une autre région congolaise. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

De plus, les informations relatives à la situation générale prévalant à Kinshasa, particulièrement pour les personnes originaires de l'Est du Congo, ne démontrent pas que les personnes originaires de l'Est du Congo, lorsqu'elles décident de s'installer à Kinshasa, encourent, du simple fait de leur origine ethnique ou géographique, un risque systématique de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (farde informations pays n° 6 « COI Focus : République Démocratique du Congo : la situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 22 décembre 2016 (mise à jour)). Relevons ici que vous n'avez jamais mentionné le moindre problème en raison de votre ethnie, mis à part quelques remarques dont vous vous moquiez, et que vous n'avez nullement mentionné celle-ci comme un élément vous empêchant de vivre ailleurs au Congo (entretien personnel, pp. 16 et 18-19).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous présentez un profil particulier tel qu'il ne voit pas de raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous installer dans une autre région du Congo, notamment à Kinshasa.

Ainsi, vous êtes née dans la capitale congolaise, vous y avez obtenu votre diplôme d'état et vous y avez vécu jusqu'en 2005 auprès de votre tante, soit jusqu'à vos vingt-quatre ans. Deux de vos enfants vivent encore aujourd'hui à Kinshasa auprès de vos oncles et tantes. Vous êtes une femme éduquée, vous avez un graduat en sciences infirmières, et vous êtes polyglotte (vous parlez lingala, swahili, français ainsi qu'un peu de kibembe). Vous avez travaillé comme salariée mais aussi comme indépendante au Congo : comme infirmière dans un hôpital ou comme gérante d'une activité de transport. Vous avez déjà fait preuve de votre débrouillardise et de votre force de caractère par le passé : vous faites preuve d'indifférence envers les personnes qui se sont moquées de votre origine ethnique mixte et vous êtes parvenue seule à rejoindre la Belgique avec vos trois jeunes enfants (entretien personnel, pp. 4-11, 16 et 18-19).

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu et du Kasai) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre

situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, § 3, sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Notons encore que [M. M. F.], que vous présentez comme votre frère, a obtenu le statut de réfugié en juin 2005. Néanmoins, vous n'établissez aucunement un lien objectif avec lui et, d'autre part, ce statut lui a été octroyé par le Commissariat général pour des motifs qui lui sont propres et qui remontent à l'année 2004. À ce sujet, relevons que vous avez été élevés séparément au Congo, vous à Kinshasa et lui à Bukavu, et que vous ignorez pour quelle raison il a quitté le pays (entretien personnel, pp. 7-8). Aussi, vos cas sont différents et le Commissariat général n'est nullement tenu de réserver à votre dossier la même issue que celle qu'a connu cet homme uniquement en raison de votre prétendu lien de parenté avec lui.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, les trois documents scolaires que vous avez remis attestent de votre cursus scolaire au Congo (fardes documents, n° 1-3). Or, cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 16 - 30).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocat relativement à votre entretien personnel du 29 mars 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. A ce propos, remarquons que les observations envoyées ne peuvent être acceptées, dès lors qu'elles visent à renverser le sens des réponses données par vous lors de l'entretien personnel et à fournir une version alternative afin de palier aux lacunes par rapport aux contradictions relevées ultérieurement dans cet entretien.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse, extrait d'Internet, publié le 17 mai 2018, intitulé « Sud-Kivu : Itombwe, Bijombo, Kigoma et Lemera, des zones à risque sécuritaire élevé », un article, extrait d'Internet, publié le 14 juin 2018, intitulé « Insécurité dans la province du Sud-Kivu », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 13 septembre 2018, intitulé « RDC : Bukavu est devenue la capitale de l'insécurité », un rapport spécial de 2008 émanant de *l'Institute for War et Peace reporting*, intitulé « Violence sexuelle en République Démocratique du Congo » ainsi qu'un article de presse, extrait d'Internet, publié le 3 novembre 2017, intitulé « Violences sexuelles en RD Congo : une avocate raconte son combat ».

3.2. À l'audience du 28 août 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un rapport, émanant de *Human Rights Watch*, sur les événements de 2018 en République démocratique du Congo ainsi qu'un article, extrait d'Internet – *EchoGéo* – *Sur le vif*, de 2009, intitulé « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux » (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée considère tout d'abord qu'il est établi que la requérante a résidé dans le Sud-Kivu de 2014 à son départ.

Ensuite, la décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées par la requérante. Elle considère en effet que la première détention de la requérante n'est pas constitutive d'une persécution ou d'une atteinte grave et que la seconde détention alléguée par la requérante, et les circonstances qui l'entourent, ne peuvent pas être tenues pour établies en raison de méconnaissances et de contradictions dans le récit de la requérante. En outre, au vu de la situation personnelle de la requérante et des conditions qui prévalent en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC), la décision attaquée estime que la requérante peut raisonnablement s'installer à Kinshasa ou à Lubumbashi et y mener une vie normale.

La décision attaquée indique en outre qu'elle n'est pas tenue, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, par la décision prise à l'égard d'une personne que la requérante désigne comme étant son frère.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

5.4.1. Tout d'abord, au vu des déclarations de la requérante, le Conseil estime que l'arrestation et la détention dont a fait l'objet la requérante en octobre 2017 ne sont ni assimilables à une persécution ou à une atteinte grave ni constitutives d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. En effet, il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que la requérante n'a pas été maltraitée dans le cadre de cette détention, qu'elle a reçu la visite de sa mère et d'une amie, que les conditions de détention étaient acceptables et qu'elle a été libérée faute de preuve. En outre, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas envisagé de quitter la RDC à la suite de ces événements, qu'elle a continué à soigner les personnes qui en avaient besoin, qu'elle n'a pas connu d'autres problèmes avec les autorités congolaises et qu'elle a continué à vivre normalement après sa libération.

5.4.2. Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de sa seconde détention, des accusations qui pèsent sur elle et des violences qu'elle a subies, sont peu convaincantes, lacunaires et contradictoires. Il ressort en effet des propos de la requérante que celle-ci ignore des informations essentielles au sujet, notamment, des circonstances dans lesquelles les armes ont été trouvées dans son véhicule, du type d'armes trouvées, des circonstances dans lesquelles son chauffeur a été tué, de la date du décès, et des reproches qui lui sont faits par les autorités congolaises. Alors que la requérante était en mesure d'obtenir des informations par l'intermédiaire de son oncle, le Conseil estime que le manque d'intérêt dont a fait montre la requérante ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée. En outre, le Conseil pointe une importante

confusion dans les déclarations de la requérante au sujet de la date de son arrestation ; celle-ci indiquant tout d'abord avoir été arrêtée une seconde fois le 25 octobre puis le 25 février 2018 et enfin le 19 février 2018 (rapport d'audition du 29 mars 2019, page 14). Aussi, le Conseil constate le caractère répétitif et évasif des propos de la requérante au sujet de cette détention, ne reflétant pas un réel sentiment de vécu.

5.4.3. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent et probant permettant de considérer qu'il convient de réserver à la présente demande de protection internationale la même issue que celle réservée à monsieur M. M. F., les situations personnelles respectives n'étant nullement similaires.

5.4.4. Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les éléments tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. La partie requérante estime tout d'abord que la partie requérante aurait dû bénéficier de mesure de soutien spécifique au vu de son profil personnel et de sa vulnérabilité particulière, la requérante ayant été victime de viols de la part de militaire. Cependant, au vu des éléments présents au dossier et de l'absence d'attestation médicale, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'y avait pas de besoin procédural spécial dans le chef de la partie requérante.

5.5.2. La partie requérante tente de justifier les ignorances soulevées dans la décision attaquée, concernant les circonstances dans lesquelles les armes ont été trouvées dans le véhicule de la requérante et dans lesquelles le chauffeur de celle-ci a été tué, en soutenant que la requérante ne se trouvait pas dans le véhicule au moment des événements et qu'elle en a pris connaissance alors qu'elle était en détention. En outre, elle considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la contradiction chronologique concernant la date de sa seconde arrestation dès lors qu'elle a corrigé spontanément ses déclarations. Enfin, elle justifie le caractère répétitif des déclarations de la requérante par le traumatisme subi par la requérante.

5.5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée par la requérante.

5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit ni avoir été persécuté, ni avoir subi des atteintes graves, ni la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les remarques formulées par courrier du 22 mai 2019 par le conseil de la requérante tentent de renverser le sens des réponses données par la requérante lors de son entretien au Commissariat général et de paliers aux lacunes soulevées par la décision attaquée ; cependant elles ne sont ni convaincantes ni pertinentes et ne permettent donc nullement d'inverser le sens de l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Les différents articles et rapports produits par la partie requérante présentent un caractère général, sans rapport direct avec les craintes alléguées par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Concernant plus particulièrement les articles et rapports relatifs à la situation sécuritaire au Sud-Kivu, le Conseil renvoie à l'analyse réalisée au point 6.4 du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante est traumatisée et marquée par sa première détention et qu'elle doit donc bénéficier d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni développé ni convaincante ; elle ne permet dès lors pas d'inverser l'analyse réalisée par les instances d'asile.

6.3.1. En outre, dans la décision attaquée, la partie défenderesse mentionne qu' « il ressort de nos informations objectives que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde informations pays n° 2, COI Focus : « République Démocratique du Congo : situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu », 15 janvier 2018 (update)). En effet, selon cette analyse, la situation sécuritaire dans le Nord et le Sud-Kivu « est volatile, instable, imprévisible et dangereuse en raison des conflits entre groupes armés et des opérations qui y sont menées par les FARDC ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé. »

6.3.2. Au vu des pièces de procédure et des documents mis à disposition par le Commissaire général, le Conseil constate que, dans les régions du Kivu, un statut de protection internationale est actuellement accordé par le Commissaire général à toutes personnes civiles originaires de ces régions en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, un retour de la requérante vers ces régions ne peut pas être envisagé.

6.3.3. En conséquence, la question qui se pose consiste à savoir s'il existe une alternative d'installation ailleurs en RDC dans le chef de la requérante.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

6.3.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile, de nationalité congolaise, d'origine mubembe – banyamulenge, de confession religieuse protestante, née à Kinshasa, ayant vécu à Kinshasa jusqu'en 2005, à Lubumbashi jusqu'en 2014 et dans le Sud-Kivu jusqu'en 2018.

Il ressort des éléments du dossier que la requérante a passé la majeure partie de sa vie à Kinshasa, qu'elle a obtenu son diplôme d'infirmière à Lubumbashi où elle a vécu environ neuf ans, qu'elle a travaillé à l'hôpital de Nundu dans le Sud-Kivu en 2016 et 2017.

6.3.5. Concernant la situation sécuritaire en RDC, excepté les régions du Kivu, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure font état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations fournies par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence, notamment à Kinshasa et à Lubumbashi, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer, compte tenu de sa situation personnelle (profil, études, profession, résidences) et des conditions générales à Kinshasa et à Lubumbashi, que la requérante peut voyager en toute sécurité et légalité vers Kinshasa ou Lubumbashi, qu'elle peut obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

Il ressort d'ailleurs des éléments fournis par la partie requérante qu'elle a fait, tout au long de sa vie, des voyages réguliers entre Kinshasa, Lubumbashi et le Sud-Kivu et qu'elle a pu s'établir de manière durable tant à Kinshasa qu'à Lubumbashi. Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que la requérante connaîtrait des problèmes en cas de retour en RDC.

Dès lors, au vu de la situation personnelle de la requérante et des conditions générales prévalant à Kinshasa et à Lubumbashi, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, pour la requérante une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ou à Lubumbashi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS